

c) Exigences et pratiques détaillées des ADI

i) Généralités

Cette section décrit en détail les exigences et pratiques de chaque ADI en ce qui concerne le dépôt de micro-organismes et la remise d'échantillons selon le Traité de Budapest. Les renseignements proviennent des communications et notifications que l'OMPI publie sur son site Internet (<http://www.wipo.int/budapest>), ainsi que des réponses aux courriers envoyés à toutes les ADI. Les ADI sont énumérées par ordre alphabétique dans chaque pays et les renseignements sur chacune d'elles sont présentés dans l'ordre indiqué au point ii) ci-après. Les expressions "formules types" et "formules internationales" renvoient aux formules que le Bureau international de l'OMPI a élaborées et publiées en 1981 dans le document BP/A/II/12 et en 1990 dans le document BP/A/VIII/1, et que l'on trouvera reproduites dans l'appendice 3 du présent guide.

ii) Renseignements sur les ADI

Pour chaque ADI, les renseignements sont présentés dans l'ordre suivant :

pays, nom et sigle de l'autorité de dépôt internationale, adresse, numéros de téléphone et de télécopie, adresses électronique et Internet, s'il y en existe.

Les ADI sont rangées selon l'ordre alphabétique du code normalisé ST.3 de l'OMPI.

1. Exigences relatives au dépôt

a) Types de micro-organismes acceptés en dépôt

On indique, dans cette section, les différents types d'organismes biologiques que l'ADI accepte en dépôt et ceux qu'elle exclut expressément. On indique aussi le niveau maximal de risque que peuvent présenter les micro-organismes acceptés par l'ADI en dépôt ou les normes matérielles d'isolement que celle-ci impose pour cette prise en dépôt.

b) Exigences et procédures techniques

i) Forme et quantité

On indique ici sous quelle forme les cultures doivent être remises (par exemple lyophilisées, congelées, en suspension dans un milieu liquide, sur gélose inclinée, etc.) et le nombre minimum de répliques qui doivent être remises par le déposant ainsi que, selon le cas, le titre minimum de chaque culture.

ii) Délai requis pour le contrôle de viabilité

En regard de chaque type de micro-organisme accepté, on indique le délai moyen et le délai maximum (en nombre de jours) nécessaires à l'ADI pour effectuer des contrôles de viabilité.

iii) Contrôles à effectuer par le déposant et renouvellement des stocks

On indique si l'ADI réalise des sous-cultures du matériel remis par le déposant pour constituer des stocks d'échantillons aux fins de la conservation, si elle conserve des échantillons remis initialement par le déposant, comment elle reconstitue ses stocks lorsque ceux-ci diminuent et si elle exige du déposant qu'il contrôle l'authenticité d'échantillons des préparations qu'elle a elle-même réalisées.

c) Exigences et procédures administratives

i) Généralités

Langue. On indique la ou les langues officielles de l'ADI ainsi que toute autre langue dans laquelle celle-ci accepte que des communications lui soient adressées.

Contrat. On donne des renseignements sur le type de contrat éventuel que l'ADI conclut avec le déposant.

Règlements d'importation ou de quarantaine. On indique si tel ou tel des micro-organismes acceptés par l'ADI est visé par un règlement d'importation ou de quarantaine, quelles sont les exigences à satisfaire dans le cadre de ces règlements, ainsi que les services administratifs nationaux auprès desquels il est possible d'obtenir de plus amples renseignements à cet égard.

ii) Modalités du dépôt initial

Exigences auxquelles le déposant doit satisfaire. On indique ici les formules à remplir, les renseignements à fournir à l'ADI préalablement au dépôt, ainsi que toute exigence particulière en ce qui concerne le mode de transport ou de livraison des micro-organismes.

Notifications officielles au déposant. On indique ici les formules que l'ADI utilise pour ses notifications officielles au déposant.

Notifications officieuses au déposant. On indique si l'ADI donnera des renseignements au déposant avant toute notification officielle.

Communication de renseignements à l'agent de brevets. On indique si l'ADI fournira des copies de documents à l'agent de brevets du déposant.

iii) Conversion d'un dépôt antérieur

On indique les exigences de l'ADI auxquelles le déposant doit satisfaire, ainsi que les conditions dans lesquelles il est autorisé à convertir un dépôt antérieur qui n'a pas été effectué selon le Traité de Budapest en un dépôt effectué selon ce traité.

iv) Modalités d'un nouveau dépôt

On indique, pour ce nouveau dépôt, les exigences de l'ADI auxquelles il faut satisfaire en sus de celles qui concernent tout dépôt initial.

2. Remise d'échantillons

a) Requêtes en remise d'échantillons

On indique si l'ADI informe les tiers de la procédure à suivre pour établir une requête en bonne et due forme, si elle fournit à la partie requérante les formules appropriées, si la partie requérante doit satisfaire à des exigences sur le plan sanitaire ou en matière de sécurité, si les échantillons remis par l'ADI proviennent des préparations qu'elle a elle-même réalisées ou de celles qu'a remises le déposant.

b) Notification au déposant

On indique par quels moyens l'ADI notifie au déposant la remise d'échantillons.

c) Catalogage des dépôts effectués selon le Traité de Budapest

On indique si, et à quelles conditions, l'ADI énumère dans les catalogues qu'elle publie les cultures qu'elle a acceptées en dépôt selon le Traité de Budapest.

3. Barème des taxes

On indique les taxes que l'ADI perçoit pour les procédures prévues dans le Traité de Budapest.

4. Recommandations aux déposants

On mentionne les publications éventuelles dans lesquelles l'ADI fournit des renseignements aux déposants potentiels.